



## SERVICE DE RESTAURATION REGLEMENT INTERIEUR applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Approuvé par délibération du conseil municipal n° 2024/12/06 du 09/12/ 2024

### ADMISSION DES ENFANTS

**Article 1er :** Les services de restauration sont ouverts les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, pendant les périodes scolaires et durant les vacances, à l'exception d'une semaine au cours des vacances de Noël et 4 semaines au cours des vacances d'été

**Article 2 :** Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants à partir de 3 ans ou qui auront 3 ans entre septembre et décembre de l'année en cours, fréquentant le groupe scolaire Saint-Exupéry des Noës et/ou les accueils de loisirs de la commune en priorité.

### PARTICIPATION DES FAMILLES

**Article 3 :** Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Les enfants dont les parents habitent ou sont contribuables aux Noës-près-Troyes bénéficient d'un tarif préférentiel. Les tarifs conformes à la délibération sont affichés pour information à l'Espace Saint-Loup.

**Article 4 :** Les recouvrements de la participation des familles se font au moment de l'inscription, par chèque ou espèces, à l'Espace Saint-Loup.

Les familles peuvent également choisir de régler leurs factures sur le site sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques par virement bancaire ou sur le portail famille Parascol, par carte bancaire.

### RÉSERVATION

**Article 5 :** Les réservations sont faites en même temps que les règlements, comme indiqué à l'article 4. Chaque mois, un formulaire regroupant les dates et périodes facturées est distribué. Un exemplaire est affiché à l'Espace Saint-Loup et envoyé par mail à chaque famille qui a accepté de communiquer son adresse, dans le respect du RGPD. Le nombre de places en restauration scolaire est en concordance avec les possibilités d'encadrement et d'accueil ; ainsi, ce nombre est limité à 30 places pour les classes maternelles et 58 places pour les classes élémentaires.

### ANNULATION & REMBOURSEMENT

**Article 6 :** L'annulation devra se faire impérativement avant 9h30, le matin même, auprès du secrétariat de l'Espace Saint-Loup.

- Enfant malade : remboursement à partir du deuxième jour suivant le signalement avant 9h30 (après 9h30, il est impossible d'annuler le repas du lendemain ; il sera donc facturé).

ex : l'enfant est malade le lundi, les parents le signalent le jour même avant 9h30, les repas seront remboursés à partir du mardi et durant la période indiquée sur le certificat médical.

Attention, si l'absence de l'enfant est prolongée, avec ou sans certificat médical, les parents devront impérativement à nouveau le signaler au secrétariat de l'Espace Saint-Loup. Si c'est avant 9h30, les repas seront remboursés à partir du lendemain et durant la période indiquée ; si c'est après 9h30, le repas du jour ne pourra être annulé.

- Isolement ou fermeture de la classe : remboursement à partir du 1<sup>er</sup> jour suivant la mesure mise en place ;

- Grève de l'enseignant et enfant non accueilli dans une autre classe, ou sortie de la classe : remboursement possible à condition que le secrétariat de l'Espace Saint-Loup en soit informé à minima 48h avant, par l'enseignant et/ou les familles ;

- Maladie ou autre absence de l'enseignant non remplacé et enfant non accueilli dans une autre classe.

Dans ces deux derniers cas, et sans nouvelles des familles, les repas seront facturés les 4 premiers jours et automatiquement annulés pour toute la période à partir du 5<sup>ème</sup> jour d'absence.

**Article 7 :** Pour tout remboursement, les responsables devront fournir un certificat médical ou toute autre pièce justificative.

Un avoir sera généré et déduit de la facture suivante. Si l'enfant ne prend plus ses repas en restauration scolaire, la famille devra fournir un RIB et le remboursement interviendra par virement bancaire par le biais de la Trésorerie.

**Article 8 :** Dans le cas où les responsables ne viennent pas chercher leur enfant avant l'heure limite du départ en cantine, celui-ci sera emmené dans les locaux de la restauration scolaire.

Si à 12h20 les responsables ne se sont toujours pas présentés, le personnel fera déjeuner l'enfant et le repas sera facturé aux parents, augmenté d'un forfait « retard ».

Les responsables peuvent avvertir le personnel de la restauration scolaire de leur retard ou de leur empêchement (ce qui ne doit arriver qu'exceptionnellement) au 03.25.78.49.18.



**Article 9** : Les enfants fréquentant les services de restauration des Noës-près-Troyes sont placés sous l'autorité du personnel d'encadrement qui a l'entière responsabilité de la discipline du service pendant les temps d'animation, de surveillance et de repas.

**Article 10** : Pour le bon fonctionnement des restaurants et le bien-être des enfants, une bonne tenue de tous est indispensable. Les enfants doivent se conformer aux instructions du personnel d'encadrement. Il est interdit aux enfants de se déplacer dans la salle de restauration scolaire sans autorisation.

**Article 11** : En cas de manquement grave à la discipline et à la politesse, les mesures suivantes seront prises :

- 1 : envoi d'un courrier d'avertissement aux parents ;
- 2 : en cas de récidive, exclusion d'une semaine ;
- 3 : dans la mesure où il ne serait pas tenu compte des avertissements précédents, l'exclusion pour l'année scolaire sera envisagée ;
- 4 : en cas de dégradation volontaire des locaux ou du matériel, les mêmes mesures seront prises et les réparations ou rachats seront facturés aux parents.

## **HYGIÈNE & RÈGLES SANITAIRES**

**Article 12** : Le passage aux lavabos est obligatoire avant et après le service.

Les règles sanitaires nationales en vigueur seront appliquées dès réception des protocoles validés par la Direction Départementale de l'Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations (DDETS-PP).

Selon le protocole sanitaire en cours, les enfants ne seront pas accueillis en périscolaire (accueil du matin, cantine, accueil du soir, mercredi), en cas d'isolement ou de fermeture de classe, et ce pendant toute la durée de cette période.

## **DIÉTÉTIQUE & ALLERGIES**

**Article 13** : Les repas, élaborés avec l'aide d'une diététicienne, respectent l'équilibre et les besoins alimentaires des enfants et selon la réglementation en vigueur.

Deux types de repas seront proposés : des menus traditionnels et des menus sans viande.

Le prestataire répond aux mesures découlant de la loi EgAlim et propose chaque semaine un repas dit « végétarien », c'est à dire composé de protéines végétales pouvant aussi comporter des légumineuses, des céréales, œufs, et/ou des produits laitiers.

**Article 14** : Les menus sont affichés à l'Espace Saint-Loup, au début de chaque période. Un lien par mail est envoyé par l'Espace Saint-Loup à chaque famille qui a accepté de communiquer son adresse, dans le respect du RGPD, afin de prendre connaissance des menus au mois.

**Article 15** : Il est demandé aux responsables de signaler aux directeurs des écoles et aux directeurs des accueils de loisirs, toute allergie alimentaire afin de mettre en place un Protocole d'Accueil Individuel. Ce protocole doit être signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, les parents, le directeur d'école, un représentant de la collectivité et la société titulaire du marché de restauration qui pourra proposer un repas sans allergène, avec surcoût, ou bien la famille fournira un panier repas dans une glacière. Il sera mis en chauffe par le personnel de restauration.

Une copie du protocole sera fournie à la direction de l'Espace Saint-Loup pour la commande des repas, ainsi qu'à la société de restauration. Sans ce protocole, aucune allergie ne pourra être prise en compte.

**Article 16** : Les responsables dont les enfants doivent prendre des médicaments sur prescription médicale, doivent le signaler auprès des directeurs d'école, de la direction des accueils de loisirs et produire une copie de l'ordonnance.

**Article 17** : Les enfants devant être accompagnés par un AESH le seront, dans les règles légales et sous réserve de l'établissement d'une convention entre l'Etat, la Commune et la famille.

## **ASPECT EDUCATIF**

**Article 18** : Il sera demandé aux enfants de s'entraider pour le service à table, de ranger les couverts et les disposer en bout de table à la fin du repas (dans le respect des règles sanitaires en vigueur).

## **APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**Article 19** : Le conseil municipal des Noës est responsable de l'application du présent règlement.

**Article 20** : L'inscription aux services de restauration entraîne pour les parents l'acceptation du présent règlement. Celui-ci est communiqué aux familles qui sont invitées à apporter leur concours pour l'application de ses prescriptions, en recommandant notamment à leur(s) enfant(s) de s'y conformer, pour le bien de tous.

**Marlène PETITJEAN**  
Adjointe au Maire  
chargée de la petite enfance  
et des accueils de loisirs

**Pascale CARDOT**  
Adjointe au Maire,  
chargée des affaires scolaires  
et de la restauration



**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE RESTAURATION  
PAR LES RESPONSABLES LÉGAUX**

**à compléter, à signer et à rapporter au secrétariat  
de l'Espace Saint-Loup**

**Responsable 1 - Je soussigné(e) M – MME .....**

**Responsable 2 - Je soussigné(e) M – MME .....**

**De l'enfant (prénom – nom) : .....**

**Déclare(nt) avoir bien pris connaissance et accepter le règlement des services de  
restauration, sans aucune réserve.**

**A....., le ..... 20....**

**Lu et approuvé (à recopier ci-dessous)**

***Signature du ou des responsables légaux***

***RGPD***

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier papier par la ville de Les Noës-près-Troyes dans le cadre de l'inscription de votre enfant aux services de restauration et sont destinées au personnel en charge de l'enregistrement de cette inscription.

La base juridique du traitement est le contrat.

Elles seront conservées pendant la période d'inscription de votre enfant aux services de restauration.

Conformément au Règlement européen sur la Protection des Données (RGPD) du 27.04.2016, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et de limitation en contactant le Délégué à la Protection des Données, CDG 10, 2 rond-point Winston Churchill 10300 Sainte-Savine ou [dpo@cdg10.fr](mailto:dpo@cdg10.fr) ou en introduisant une réclamation auprès de la CNIL.